
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 352 du 27 FEV. 1997

**autorisant l'entreprise Jean-Loup DESLANDES à exploiter une
carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié en dernier lieu par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande en date du 12 février 1996 jugée recevable le 15 mai 1996, présentée par l'Entreprise Jean-Loup DESLANDES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au lieu-dit "Les Grelettes", dans les parcelles cadastrées 114p, 117, 118a et 118b de la section ZB ;

.../...
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté n°96-E- 1801 du 19 juillet 1996 ;

Vu le mémoire produit par le pétitionnaire, en réponse aux avis et observations recueillis lors de l'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 2 octobre 1996 ;

Vu les avis émis par les services et conseils municipaux consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E- 3493 du 30 décembre 1996 prorogeant de trois mois le délai d'instruction du dossier ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, en date du 3 décembre 1996 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières du département de l'Indre réunie le 28 janvier 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 29 janvier 1997 et sa réponse du 4 février 1997 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - L'Entreprise Jean-Loup DESLANDES dont le siège social est à BUZANCAIS, au lieu-dit "Les Coudrières" est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au lieu-dit "Les Grelettes" dans les parcelles cadastrées section ZB n° 114p, 117, 118a et 118b, suivant le plan annexé au présent arrêté pour une superficie totale de 3 ha 66 a 51 ca.

Cette activité est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubriques	Activités	Capacité	Classement
2510.1b	Exploitation de carrières	45000 m ³ /an	Autorisation
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	85 kW	Déclaration

.../...

Article 2 - L'autorisation est accordée :

- pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état du site,
- pour une production maximale annuelle de calcaire de 63.000 tonnes,
- sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire,
- sans préjudice de l'observation des autres réglementations et notamment celles concernant :
 - . les découvertes archéologiques,
 - . la voirie,
 - . le Code du Travail,
 - . le Code Minier.

Article 3 - La déclaration de début des travaux d'exploitation telle qu'elle est prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée sera adressée à M. le Préfet en 3 exemplaires. Elle est subordonnée à la réalisation des aménagements prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Article 4 - AMENAGEMENTS :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront mises en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place et être visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout dépôt de détrit, ordures ménagères ou déchets quelconques, en particulier une clôture devra ceinturer le périmètre d'exploitation afin d'en interdire l'accès.

Une haie constituée d'arbres ou d'arbustes d'essences locales, une clôture et un petit fossé séparant la carrière du stand de tir seront mis en place dès l'ouverture du chantier.

Article 5 - PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :

. Le Service Régional de l'Archéologie devra être averti, au moins 15 jours à l'avance et par lettre, de la date des opérations de décapage pour pouvoir, si besoin est, assister aux dites opérations.

. Toute découverte archéologique devra être signalée immédiatement au service chargé du patrimoine archéologique et le plan de travail devra tenir compte de fouilles éventuelles.

Article 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

. L'exploitation sera conduite conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

. En particulier, le phasage prévu selon les modalités décrites en annexe sera respecté.

. Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

. Les terres végétales et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

. La profondeur d'extraction ne devra pas dépasser 21,50 m. L'extraction sera réalisée par des gradins de hauteur maximale 8 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres.

. **Au fur et à mesure de l'extraction**, les parties non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- mise en sécurité des fronts de taille (purge, ...)
- talutage des abords du bois restant et du front principal qui seront ensuite plantés.
- nettoyage des banquettes sur lesquelles seront remises en place les terres provenant de la découverte.

Les matériaux provenant d'apports extérieurs pourront être utilisés pour la remise en état à condition qu'ils soient inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux apportés ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones dans lesquelles ils ont été utilisés.

.../...

Un plan de la carrière adapté à l'échelle de la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres.
- . les zones exploitées et remises en état.
- . les zones en cours d'exploitation et de réaménagement.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

La carrière sera remise en état conformément aux indications de la demande d'autorisation ; en particulier ;

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . L'installation de traitement des matériaux sera démontée et évacuée.
- . Les abords de fouille devront être régalez et nettoyés.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales provenant de la découverte sur une épaisseur de 0,40 m.
- . Les fronts de fouille seront raccordés aux terrains avoisinants par des talus en pente de 45° maximum. Ces talus seront plantés d'arbres de haut jet (chênes, érables, troènes).
- . Le fond de la carrière sera régalez de terre végétale sur une épaisseur de 0,40 m puis remis en herbe. La terre végétale devra être de qualité suffisante pour que le terrain puisse être remis en culture.
- . une haie constituée d'arbustes d'essence locale sera implantée le long du chemin rural n° 26.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS :

7.1. Dispositions générales :

L'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.

Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Pollution des eaux :

Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, le fond du gisement exploité devra toujours être maintenu au-dessus du niveau supérieur de la nappe.

Tout stockage fixe ou mobile, permanent ou temporaire, de carburants, huiles ou autres produits susceptibles de créer une pollution des eaux superficielles ou souterraines et des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

. Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

. Les fuites accidentelles (huiles, carburant) devront être neutralisées, la zone polluée devra être creusée et les matériaux pollués évacués dans un centre de traitement agréé.

Toutes mesures seront prises pour éviter l'écoulement dans la carrière d'eaux de ruissellement extérieures à la carrière.

7.3. Pollution atmosphérique :

Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, broyeurs, convoyeurs,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

7.4. Bruit :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), exploitation à l'arrêt, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux sonores mesurés en tous points en limite du périmètre autorisé ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés 70 dBA
- . de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés 55 dBA

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7.5. Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

7.6. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le stockage sur le site de déchets en attente d'élimination est interdit (à l'exception des huiles usagées contenues dans la cuve de récupération d'huile).

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé pour le département de l'Indre ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.

Article 8 - GARANTIES FINANCIERES :

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant chacune à une surface exploitée incluant environ 5 zones d'exploitation selon le plan annexé au présent arrêté.

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est récapitulé dans le tableau suivant :

PERIODE	MONTANT H.T.
1ère période	113 470 F
2ème période	358 960 F
3ème période	333 523 F
4ème période	344 210 F

Le document établissant le renouvellement des garanties financières sera adressé au Préfet au moins six mois :

- avant l'échéance du document en cours de validité
- avant l'expiration de chacune des période mentionnées ci-dessus.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

A l'issue de chaque période ci-dessus le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9.1. Incendie :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

En particulier 2 extincteurs à poudre seront installés : 1 dans la cabane et 1 à l'extérieur près de l'armoire électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

9.2. Consignes d'exploitation et de sécurité :

Les consignes de sécurité, comprenant les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et de la gendarmerie seront apposées près du téléphone.

Les consignes générales de sécurité d'exploitation seront affichées près de l'installation de concassage et au vu des chauffeurs routiers.

Près de l'entrée; sera indiqué clairement le numéro d'appel du responsable en cas d'urgence et le cas échéant l'emplacement des coupures électriques.

9.3. Convention avec le stand de tir :

Une convention devra être passée avec le responsable du stand de tir afin que celui-ci prévienne l'exploitant de la carrière des jours où des exercices de tir auront lieu.

Aucun employé ne devra se trouver sur la carrière lors des exercices de tir.

9.4. Circulation véhicules sur piste :

. Les pistes qu'emprunteront les véhicules devront avoir une pente inférieure à 20 %.

. La distance entre la piste et le bord du talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m, des remblais infranchissables doivent être mis en place. Leur hauteur doit être au moins égale au rayon des plus grandes roues des véhicules.

. L'allure des engins à l'intérieur de la carrière est limitée à 20 km/h.

.../...

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives.

Article 11 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de retombées de poussières, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de vibrations et de niveau sonore. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - FIN D'EXPLOITATION :

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera à M. le Préfet la notification de l'arrêt d'exploitation prévu par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification sera accompagnée :

- d'un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière
- d'un plan de remise en état définitif
- d'un mémoire sur l'état du site.

Article 13 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les dispositions qui précèdent doivent être intégralement respectées dès la notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de BUZANCAIS et sera inséré, par les soins de M. le Préfet de l'Indre, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié

. par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Indre, le Maire de BUZANCAIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER